

**Arrêté préfectoral n° 2021-07-30-DS-01
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie
de Covid-19 dans le département du Var**

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence – Alpes – Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le taux de positivité dans le département du Var est en hausse constante et s'élève à 6,2 % au 26 juillet 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint, le 26 juillet 2021, 414 pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'augmentation des taux de positivité et d'incidence dans le Var confirme l'amplification de la circulation virale et concerne l'ensemble des intercommunalités du département du Var ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est en très forte augmentation et s'élève à 98,4 % au 26 juillet 2021, avec une multiplication des foyers de contamination ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus Sars-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou

difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant qu'au regard de la dégradation significative des indicateurs épidémiologiques et de l'augmentation de la pression sur le système sanitaire de la prise en charge des patients COVID, il apparaît pertinent d'accentuer les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu l'urgence,

ARRETE:

Article 1^{er}. – À compter du samedi 31 juillet 2021 et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus, sur l'ensemble des communes du département du Var, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces extérieurs ouverts au public où sont constatées de fortes densités de population.

Il est également obligatoire dans les conditions et pour les activités suivantes :

- sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les ventes au déballage, les foires et fêtes foraines ;
- pour tout événement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein air et les événements sportifs de plein-air, les rassemblements lors de tirs de feux d'artifice ;
- sur le parvis et quais des gares (routières, ferroviaires et maritimes), abris et stations d'attente des transports en commun ;
- dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes ;
- dans les files d'attente ;
- dans les centres commerciaux à ciel ouvert (Centre commercial L'Avenue 83 à La Valette du Var, La Galerie – Géant à Fréjus et le Village des talents créatifs à Puget sur Argens).

Article 2. – À compter du samedi 31 juillet 2021 et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble des lieux publics (voies et espaces publics) et le long des promenades et fronts de mer, des 58 communes appartenant aux intercommunalités suivantes :

– Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) : Carqueiranne, La Crau, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon, La Valette-du-Var, Saint-Mandrier-sur-Mer ;

– Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume : Bandol, Le Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Évenos, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Signes ;

– Estérel Côte d'Azur Agglomération : Les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël ;

– Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez ;

– Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Pierrefeu-du-Var ;

– Communauté de communes du Pays de Fayence : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes ;

– Communauté de communes de la Vallée du Gapeau : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville.

Article 3. – L'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les espaces naturels (forêts, plages, secteurs rocheux naturels de bord de mer, ouvrages de défense contre la mer, tels que épis, brise-lames et digues implantés sur le domaine public maritime, salins, lacs, autres étendues d'eau et leurs rivages).

Article 4. – S'agissant des événements soumis au pass sanitaire, l'obligation du port du masque ne s'applique pas. Toutefois, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur.

Article 5. – L'obligation du port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 6. – À compter du samedi 31 juillet 2021 et jusqu'au lundi 16 août 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite sur tout le département du Var, à l'exception des terrasses aménagées par les exploitants de débits de boissons et les restaurateurs, dans le respect des protocoles sanitaires autorisant leur ouverture au public.

Article 7. – Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 8. – Les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des territoires ou zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

Article 9. – Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10. – L'arrêté n° 2021-07-22-DS-01 portant sur l'obligation du port du masque sur une partie du territoire du département du Var est abrogé à compter du samedi 31 juillet 2021.

Article 11. – L'arrêté n° 2021-07-16-DS-01 portant obligation du port du masque dans les centres commerciaux à ciel ouvert du département du Var est abrogé à compter du samedi 31 juillet 2021.

Article 12. – Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et Draguignan, ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX
9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.